

Arrêt

n° 100 924 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 avril 2013 à par X, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 8 avril 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire le 20 novembre 2012, muni d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 19 février 2013. Il expose également détenir un titre de séjour temporaire pour le Portugal délivré le 21 mai 2011 et qui, selon lui, serait toujours valable.

1.2 Le 8 avril 2013, la partie défenderesse, en suite d'un procès-verbal dressé par la police de Namur, prend un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui sera notifiée le même jour. Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor
Maatschappelijke Integratie S.Rowaert, Attaché

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale

S.Rowaert, Attaché

wordt aan

il est enjoint à/au

de genaamde [REDACTED] geboren te goianopolis, op 16.05.1993 die de Braziliaanse
nationaliteit heeft,

(la) nommé(e) [REDACTED] né(e) à goianopolis le 16.05.1993 de nationalité Brésilienne

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de
volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland,
Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië,
Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechië⁽³⁾, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om
er zich naar toe te begeven ⁽⁴⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.*

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste
lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°
de la loi du 15 décembre 1980*

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende
redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- ☐ 8° wanneer hij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in
het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du
ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de
l'autorisation requise à cet effet;



Thierry DENT

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

REDEN VAN DE BESLISSING :

Zwartwerk Fort Anday straat 3 te Namen
Geen arbeidskaart/Geen beroepskaart – PV nr NA.69.L1.7553/2013 opgesteld door politie Namen
Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

MOTIF DE LA DECISION

Travail en noir rue du Fort Anday 3 à 5101 Namur
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° NA.69.L1.7553/2013 rédigé par la police
de Namur
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :
Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat hij zijn illegale praktijken verder zet.

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :
Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.*

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de

■ In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
● 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of,
□ 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

■ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
● 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België en hij heeft geen identiteitsdocument; vervolgens bestaat er een risico op onderduiken; en hem dus een inreisverbod van drie jaar opgelegd wordt

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique et n'est pas en possession de document d'identité ; il existe donc un risque de fuite ; raison pour laquelle une interdiction de trois ans lui est imposée.

De Gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie,
Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le

redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais."

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande

ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.3. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.4. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.5. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.6. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Nature de l'acte attaqué.

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de « la violation de l'article 1^{er}, §1^{er} de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, combiné avec celle de l'article 79, §5 [du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne] en indiquant que « toutes les décisions contestées violent ces articles ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 1^{er}, §1^{er} de la directive susmentionnée, elle constate que « le requérant n'est dès lors pas un travailleur non déclaré comme l'expose la décision contestée. Que l'obligation de permis de travail belge ne s'impose pas au requérant dans la mesure où le requérant est sous les liens de subordination vis-à-vis d'une entreprise étrangère. [...] Cette entreprise étrangère a conclu un contrat de sous-traitance avec la SPRL [...] qui a son siège en Belgique en date du [1^{er} janvier] 2013. Et il ne peut être contestée (sic) le droit à la prestation de service par une mesure d'éloignement, voire d'interdiction de séjour dès lors que l'intéressé est en ordre de (sic) dans l'Etat membre où il dispose d'un titre de séjour quant (sic) bien même il n'aurait pas sollicité ou obtenu le séjour en Belgique. [...] Par ailleurs, le requérant expose qu'il est en ordre de séjour au Portugal où il vit depuis l'âge de 7 ans et où il a été scolarisé et [...] où il a toujours sa résidence ». Elle expose ensuite que suivant l'article 54 du traité susmentionné, une « personne morale étrangère établie sur le territoire de l'Union doit avoir une égalité de traitement par rapport à une personne morale belge », en rappelle le prescrit ainsi que celui de l'article 79, §5 du même traité duquel elle conclut que « le requérant n'est pas en provenance d'un tiers (sic), le Portugal étant un Etat Membre de l'Union Européenne, ce sont dès lors des dispositions européennes qui doivent s'appliquer ».

a.- Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

b.- En l'espèce, la partie requérante prend un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, §1^{er}, de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, combiné avec l'article 79, § 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

L'article 1, §1^{er}, de la Directive susvisée dispose que :

« 1. La présente directive s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un État membre ».

L'article 79 du Traité sur le fonctionnement européen dispose que :

- « 1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.
2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants:
- a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;
 - b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;
 - c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;
 - d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des États membres.
4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.
5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié ».

c.- Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 288 du Traité susvisé selon lequel :

« La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens »

et en conclut que, contrairement aux règlements, les directives ne sont pas d'application directe dans le droit interne et nécessitent une intervention des États. Néanmoins, un justiciable serait, à l'aune des enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, admis à se prévaloir de dispositions issues de directives si la norme est claire, précise et inconditionnelle, que le délai de transposition a été écoulé, et que cette transposition n'a pas été faite ou ne l'a pas été correctement.

En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas. En effet, d'une part, la directive visée a été transposée, ce qui n'est pas contesté et est même confirmé en termes de plaidoiries par la partie requérante, dans la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, publiée au Moniteur Belge du 13 mars 2002 (*M.B.*, 13 mars 2002, p. 10638), législation dont la partie requérante s'abstient d'invoquer la violation par l'acte attaqué. Il relève d'autre part que la partie requérante n'allègue pas une mauvaise transposition de la directive.

d.- Enfin, la vacuité de la requête empêche le Conseil de procéder à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension dont il est saisi. A cet égard, il ne peut que constater que le simple renvoi aux dispositions européennes, par ailleurs fort générales, qu'elle estime pertinentes, en alléguant, sans expliquer de quelque manière que ce soit, en quoi ces dispositions trouvent à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant disposerait d'une autorisation de séjour sur le territoire portugais et serait un travailleur détaché n'est pas de nature à valablement fonder une telle demande. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.2.1.2 Elle invoque également la « présomption d'innocence et droit à un traitement qui ne soit pas dégradant, à une procédure équitable, à la présence d'un avocat lors de son audition, au respect de sa vie familiale/privée et d'un recours effectif (art. 3, 6, 8, 13 CEDH).

A cet égard, elle estime que « le droit à la liberté, au travail et à la vie privée et familiale sont des droits civils. [...] Dans la présente procédure on interpelle la requérante sur son lieu de travail et on l'auditionne sans avocat, on la prive de liberté et on l'invite à quitter le territoire, même celui du Portugal où elle dispose d'un titre de séjour valable. [...] L'enquête afin de déterminer ce qu'il est exactement, est en cours... [...] Ce ne sont pourtant pas des indices qui manquent pour démontrer que le requérant est un travailleur détaché ».

Sur cette deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante, par la totale indigence de sa requête, demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à la vie privée et familiale du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, ou des autres dispositions visées en cette branche, en manière telle que la violation telle qu'alléguée ne peut, au demeurant, être tenue pour établie. Il s'ensuit que la partie requérante n'est, en l'espèce, pas fondée à se prévaloir *prima facie* d'une violation de ces dispositions.

4.3.2.2. Quant au caractère sérieux du moyen, le requérant exprime, en termes de recours, s'en référer à ses « moyens d'annulation et à la sagesse du Conseil du contentieux des Etrangers ».

A cet égard, le Conseil ne peut que *prima facie* conclure au caractère non sérieux des moyens tels qu'invoqués.

4.3.2.3. Au vu de ce qui précède le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, à savoir le caractère sérieux du moyen, n'est pas établie.

4.3.2.4. Il convient dès lors de rejeter la demande de suspension en extrême urgence introduite par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON.

J.-C. WERENNE.